

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 5

Marie-Laure CESARION

N° RG F 18/07650 - N° Portalis
352I-X-B7C-JMG72

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 juin 2019 en présence
de Marie-Laure CESARION, Greffière

Débats à l'audience publique du 25 mars 2019

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Alain GOMEZ, Président Conseiller (S)
Monsieur Charles-Hurbain PAYART, Assesseur Conseiller (S)
Madame Catherine LEMOINE, Assesseur Conseiller (E)
Madame Nathalie BAROTTE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats et du prononcé de Marie-Laure, CESARION
Greffière

ENTRE

Monsieur
né le
Lieu de naissance :
de nationalité française

Assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS (B53)

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION
"SNRT-CGT"

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté Monsieur Christian FRUCHARD, défenseur syndical muni
d'un pouvoir, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de
PARIS (B53)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15
Représentée par Me Adeline HUSSON, avocat au barreau de PARIS
(R271) substituant Me Marc BORTEN avocat au barreau de PARIS
(R271)

DÉFENDERESSE

COPIE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 25 octobre 2018.
- Mode de saisine : par requête.
- En application de l'article L.1451-1 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 16 octobre 2018.
- Débats à l'audience du 25 mars 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé. Les parties ont déposé des pièces et écritures.

CHEFS DE LA DEMANDE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein compter du 27 février 2001
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Rappel de prime d'ancienneté 11 618,00 €
- Rappel du supplément familial 2 520,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile
- Dépens

INTERVENANT VOLONTAIRE

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 Code de procédure civile
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES EN DÉFENSE

- Condamner in solidum Monsieur et le syndicat SNRT-CGT à payer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

LES FAITS :

Monsieur a été engagé, par contrat à durée déterminée, à compter du 27 février 2001, en qualité de Réalisateur au sein de la société France Télévisions et plus particulièrement affecté aux journaux télévisés et Magazines d'information.

La Convention Collective applicable est l'Accord d'Entreprise de France Télévisions du 28 mai 2013 et son Avenant n°3 relatifs aux métiers « Artistiques », se substituant à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle (CCCPA) depuis le 1^{er} janvier 2013.

Monsieur a, depuis le 27 février 2001, régulièrement été sous contrat à durée déterminée de plus ou moins longue durée et se succédant de façon ininterrompue depuis 2001.

La moyenne des salaires des trois derniers mois de Monsieur s'élève à

Monsieur a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 11 octobre 2018 pour, d'une part faire requalifier ses CDD en un CDI depuis le 27 février 2001 et, d'autre part, pour demander la poursuite de la relation de travail dans ce cadre et pour demander

l'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle il est maintenu abusivement et la reconstitution de sa carrière en termes d'accessoires de salaire et ordonner l'exécution provisoire du jugement en son entier sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement dans le cadre de cette instance conformément à l'article L.2132-3 du Code du travail puisque le sort de Monsieur porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Réalisateur.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement par la partie demanderesse et reçues au greffe le 11 octobre 2018,

La partie défenderesse demande au Conseil que Monsieur et le syndicat SNRT-CGT soient déboutés de leurs demandes dans leur principe et en toute hypothèse injustifiée dans leur quantum et qu'ils soient solidairement condamnés aux entiers dépens et à payer à France Télévisions la somme de 1500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement par la partie défenderesse et visées par le greffier le 25 mars 2019.

EN DROIT :

Vu les conclusions, pièces et débats échangés contradictoirement lors de l'audience du Bureau de Jugement du 25 mars 2019,

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la Loi a prononcé le jugement suivant :

Sur le salaire moyen de Monsieur

Attendu que le Conseil a examiné les conclusions de la partie demanderesse et de la partie défenderesse ;

Le Conseil retient un salaire moyen de

Sur la requalification du contrat à durée déterminée de Monsieur

Attendu la Directive. 1999/70/CE : « Dans l'Union Européenne, l'emploi est par principe à durée indéterminée. Les Etats membres ont obligation d'encadrer le recours au CDD qui doit rester exceptionnel » ;

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, en principe, conclu à durée indéterminée ; que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes ;

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que « un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise » ;

Attendu que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que : « sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 (contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation), un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

Remplacement d'un salarié

Accroissement temporaire de l'activité

Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois » ;

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même code, permettant de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « *par nature temporaire* » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que, pour un CDD inférieur à 14 jours, renouvellement inclus, le délai de carence est égal à la moitié de la durée du contrat ;

Attendu les dispositions de l'article L.1244-1 du Code du travail qui dispose : « *Les dispositions de l'article L. 1243-11 ne font pas obstacle à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans l'un des cas suivants :*

1° Remplacement d'un salarié absent ;

2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;

3° Emplois à caractère saisonnier définis au 3° de l'article L. 1242-2 ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2. » ;

Attendu que France Télévisions, en l'espèce et concernant ce salarié, a eu recours à des CDD dits d'usage ou d'extra, lesquels sont, certes autorisés dans certains secteurs d'activité en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois mais en aucun cas en remplacement d'emplois liés à l'activité normale et permanente de France Télévisions ;

Attendu que la société, en violant les dispositions de l'article L.1244-1 du Code du travail, a démontré que le recours à ces CDD correspondait à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que l'article L.1242-12 du Code du travail dispose que :

« Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment :

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise ;

5° L'intitulé de la convention collective applicable ;

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance. » ;

Attendu que Monsieur doit connaître, aux termes d'un contrat de travail écrit et signé des deux parties, le motif exact pour lequel il est engagé ;

Attendu que ce contrat de travail signé doit être remis à Monsieur dans un délai de deux jours, à défaut, ce contrat de travail est réputé à durée indéterminée ;

Attendu que la partie défenderesse n'a pas remis ces contrats de travail à durée déterminée au Conseil, celui-ci n'a pas pu vérifier si ce délai de deux jours avait été respecté et ce, depuis le 27 février 2001 jusqu'à ce jour, alors même que le Conseil établit bien une période travaillée au vu des bulletins de salaire ;

En l'espèce, les bulletins de salaire de Monsieur établissent que, depuis son premier engagement au sein de France Télévisions, il a toujours exercé les fonctions de Réalisateur ;

Il est incontestable que cette activité de Réalisateur correspond à un emploi permanent de France Télévisions corroboré par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 ;

Qu'il s'ensuit :

Compte tenu de la prescription applicable pour les périodes de collaboration du 27 février 2001 au 16 mai 2011 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi et exerçant le pouvoir d'appréciation qu'il tient de l'article L. 1235-1 du Code du travail requalifie les contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 21 septembre 2011 ;

Le Conseil de céans dit que la collaboration entre Monsieur et France Télévisions se poursuit dans ce cadre ;

Aux termes de l'article L.1245-2 du Code du travail, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur la somme de à titre d'indemnité de requalification.

Rappel de la prime d'ancienneté :

Au soutien de cette demande, Monsieur fait valoir les dispositions de l'article 1.4.2. de l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 ;

Attendu que, compte tenu de la prescription triennale applicable, le rappel de la prime d'ancienneté est dû à compter du 11 octobre 2015 et jusqu'au 11 octobre 2018, date de la saisine du Conseil et, par conséquent le Conseil condamne France Télévisions à verser à Monsieur la somme de 3 769.80 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté.

Rappel du supplément familial :

Attendu qu'aux termes de l'Accord d'Entreprise, le supplément familial s'élève à 35 € pour chacun des deux premiers enfants à charge ;

Attendu que Monsieur a deux enfants à charge ;

Attendu que Monsieur, du fait de son emploi en CDD, n'a pas perçu cette prime ;

Le Conseil de céans fait droit à la demande de Monsieur et condamne France Télévisions à verser à Monsieur la somme de 2 520 € au titre de rappel de supplément familial pour la période du 11 octobre 2015 au 11 octobre 2018.

Article 700 du Code de procédure civile:

Attendu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : « Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État. » ;

Qu'en l'espèce, la société France Télévisions n'a pas rempli plusieurs de ses obligations ;

Que Monsieur a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes de Paris pour faire légitimer ses droits et a, à ce titre, dû engager des frais non compris dans les dépens dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il serait dès lors économiquement injustifié de laisser ces frais à la seule charge de Monsieur ;

En conséquence, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur la somme de 700,00 € au titre du premier alinéa de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Pour rappel, l'article R.1245-1 du Code du travail dispose que « lorsqu'un Conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L.1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire ».

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire dans son intégralité en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

Le Conseil déboute Monsieur du surplus de ses demandes.

Intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT :

En application de l'article L.2132-3 du Code du travail, le Conseil dit et juge recevable l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT ;

Le Conseil de céans condamne France Télévisions à verser au syndicat SNRT-CGT la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts.

Le Conseil déboute le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles de la partie défenderesse :

Conformément à l'article 1240 du Code Civil, la société France Télévisions n'apportant pas la preuve d'un préjudice ;

Le Conseil déboute la société de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Exécution provisoire :

Compte tenu de l'ensemble des griefs retenus à l'encontre de France Télévisions et plus précisément celui de recourir à des contrats à durée déterminée en lieu et place d'un contrat à durée indéterminée et ce, en remplacement d'emplois liés à l'activité normale et permanente de France Télévisions, le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des décisions en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail de Monsieur _____ en contrat de travail à temps plein à compter du 21 septembre 2011 ;

Dit que la collaboration se poursuit dans ce cadre ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- _____ à titre d'indemnité de l'article L.1245-2 du Code du travail ;
- 3 769,80 € à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 2 520 € à titre de rappel de supplément familial ;

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement soit le 16 octobre 2018 et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de _____ brute.

- 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire en application de l'article 515 du Code de procédure civile :

Déboute Monsieur du surplus de ses demandes ;

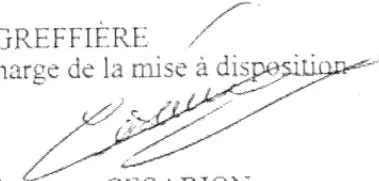
Déboute le syndicat SNRT-CGT du surplus de ses demandes ;

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé aux jour, mois et an susdits.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition


Marie-Laure CESARION

LE PRÉSIDENT


Alair GOMEZ